



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°185/2024/ANRMP/CRS DU 28 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DMG ENTREPRISE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24061905561 RELATIF A LA REALISATION D'UNE RETENUE D'EAU A DIDA KAYABO (DEPARTEMENT DE BOCANDA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société DMG ENTREPRISE en date du 25 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 septembre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02357, la société DMG ENTREPRISE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° AOO 24061905561 relatif à la réalisation d'une retenue d'eau à Dida Kayabo (Département de Bocanda) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du N'Zi a organisé l'appel d'offres n° AOO 24061905561 relatif à la réalisation d'une retenue d'eau à Dida Kayabo (Département de Bocanda) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Conseil Régional du N'Zi, au titre de sa gestion 2024, ligne budgétaire 9301/2224, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 août 2024, seule la société DMG ENTREPRISE a soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 02 septembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux, et a soumis les résultats à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

Par courrier en date du 05 septembre 2024, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les travaux de la COJO, et l'a invité à prendre toutes les dispositions utiles pour la relance du dossier d'appels à concurrence, conformément à l'article 77.4 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés à la société DMG ENTREPRISE le 09 septembre 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 13 septembre 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 19 septembre 2024, la requérante a introduit le 25 septembre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société DMG ENTREPRISE reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle aurait fourni en retard les pièces supplémentaires demandées ;

Elle explique qu'elle a répondu le 29 août 2024 au courrier en date du 26 août 2024, lui impartissant un délai de trois (03) jours ouvrables pour produire les copies des contrats à l'effet de justifier les attestations de bonne exécution (ABE) produites dans son offre ;

La requérante soutient qu'en considérant le 28 août 2024, comme étant la date limite de transmission des contrats, la COJO a violé le principe universel de computation des délais, consacré par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, qui dispose que le jour de réception de la demande n'est pas comptabilisé dans le délai imparti, lequel délai commence à courir dès le lendemain, soit le 27 août 2024 dans le cas d'espèce ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par la société DMG ENTREPRISE à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courrier en date du 30 septembre 2024, transmis les pièces afférentes au dossier ;

Elle a en outre, indiqué que le courrier en date du 26 août 2024 demandant à la requérante de produire les contrats et comportant la mention « *trois jours ouvrables à compter de la réception de la présente* », a été bien précis sur le point de départ du délai, faisant référence aux articles 74, 75 et 76.3 du Code des marchés publics ;

Pour le Conseil Régional du N'ZI, dès lors que le courrier a été réceptionné le lundi 26 août 2024, la réponse aurait dû lui parvenir au plus tard le mercredi 28 août 2024, de sorte qu'à la date du jeudi 29 août 2024, la requérante était forclosée ;

Par ailleurs, l'autorité contractante relève que conformément à l'article 75.4 du Code des marchés publics, les résultats des travaux de la COJO ont été soumis à la DRMP, qui les a validés en émettant un Avis de Non-Objection (ANO) ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre pour non-production de pièces complémentaires dans le délai prescrit ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par décision n°167/2024/ANRMP/CRS du 09 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de la société DMG ENTREPRISE en date du 25 septembre 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société DMG ENTREPRISE reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle aurait fourni en retard les pièces supplémentaires demandées ;

Qu'elle explique qu'elle a répondu le 29 août 2024 au courrier de l'autorité contractante en date du 26 août 2024, lui impartissant un délai de trois (03) jours ouvrables pour produire les copies des contrats à l'effet de justifier les attestations de bonne exécution (ABE) produites dans son offre ;

Que la requérante soutient qu'en considérant le 28 août 2024, comme la date limite de transmission des contrats, la COJO a violé le principe universel de computation des délais, consacré par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, qui dispose que le jour de réception de la demande n'est pas comptabilisé dans le délai imparti, lequel délai commence à courir dès le lendemain, soit le 27 août 2024 dans le cas d'espèce ;

Considérant qu'il est constant que l'article 1^{er} du Code des marchés publics définit le délai en jours ouvrables comme étant « ***Le délai ... dans lequel le premier jour est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance est compté.*** »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'authentification de ses attestations de bonne exécution (ABE) produites dans son offre, le Conseil Régional du N'ZI a, par courrier n°408/R-NZI/DGA/DSFC/SDM en date du 26 août 2024 réceptionné le même jour, invité la société DMG ENTREPRISE à produire dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception dudit courrier, les pièces suivantes :

- le contrat n°2023-015/DG/DT/SJ signé entre SOCAREBIA COOP CA et la société DMG ENTREPRISE relatif à la rénovation du centre de santé rural de Bianouan avec construction de

clôture, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-sept millions (87 000 000) de FCFA ;

- le contrat n°2023-021/DG/DT/SJ signé entre la société SOCAREBIA COOP CA et la société DMG ENTREPRISE relatif à la rénovation des écoles primaires de la Sous-préfecture de Bianouan pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent neuf millions (109 000 000) de FCFA ;
- le contrat n°2023-09/DG/DT/SJ signé entre la société SOCAREBIA COOP CA et la société DMG ENTREPRISE relatif à l'ouverture de routes dans la Sous-préfecture de Bianouan pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trois millions (103 000 000) de FCFA ;
- le contrat n°2023-010/DG/DT/SJ signé entre SOCAREBIA COOP CA et la société DMG ENTREPRISE relatif au reprofilage lourd et traitement des points critiques dans la Sous-préfecture de Bianouan pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) de FCFA ;
- le contrat n°2024-010/DG/DT/SJ signé entre la société SOCAREBIA COOP CA et la société DMG ENTREPRISE relatif aux travaux de construction d'une retenue d'eau dans la Sous-préfecture de Bianouan pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-quatre millions (44 000 000) de FCFA ;
- le contrat n°2024-010/DG/DT/SJ signé entre la société SOCAREBIA COOP CA et l'entreprise DMG ENTREPRISE relatif aux travaux de construction d'une retenue d'eau dans la Sous-préfecture de Bianouan pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-sept millions (57 000 000) de FCFA ;

Qu'en outre, par courrier n°409/R-NZI/DGA/DSFC/SDM en date du 26 août 2024 réceptionné également le même jour, le Conseil Régional du N'ZI a invité le Directeur Technique de la société SOCAREBIA COOP CA à se prononcer, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception du courrier, sur l'authenticité des six (06) ABE produites par la société DMG ENTREPRISE et censées avoir été délivrées par sa structure ;

Qu'en réponse, la société DMG ENTREPRISE a transmis le jeudi 29 août 2024 les copies desdits contrats à l'autorité contractante ;

Que de même, par courrier réceptionné le jeudi 29 août 2024 par l'autorité contractante, Monsieur BAZO Désiré Marcel, Directeur Technique de la société SOCAREBIA COOP CA lui a confirmé que les ABE produites par la société DMG ENTREPRISE ont bel et bien été émises par son organisation ;

Que cependant, la COJO a considéré les réponses des sociétés DMG ENTREPRISE et SOCAREBIA COOP intervenues le 29 août 2024 comme tardives, soutenant que les courriers ayant été réceptionnés le lundi 26 août 2024, les réponses auraient dû lui parvenir au plus tard le mercredi 28 août 2024 ;

Considérant toutefois, que c'est à tort que la COJO a jugé les réponses des sociétés DMG ENTREPRISE et SOCAREBIA COOP CA comme étant tardives ;

Qu'en effet, il est constant que l'autorité contractante a adressé le 26 août 2024, les courriers de demande d'authentification des ABE et de transmission de pièces justificatives, respectivement aux sociétés SOCAREBIA COOP CA et DMG, en leur impartissant un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception desdites correspondances pour répondre ;

Que les sociétés SOCAREBIA COOP CA et DMG ayant réceptionné lesdits courriers le 26 août 2024, celles-ci disposaient d'un délai de trois (3) jours ouvrables expirant le 29 août 2024, pour y répondre ;

Qu'ainsi, la société DMG ENTREPRISE, en transmettant le 29 août 2024 à l'autorité contractante les contrats demandés et la société SOCAREBIA COOP CA, en confirmant l'authenticité des ABE qu'elle a délivrées à la société DMG ENTREPRISE, par courrier réceptionné le 29 août 2024 par le Conseil Régional du N'ZI, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable, celles-ci ont respecté le délai de réponse qui leur avait été prescrit par l'autorité contractante ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la société DMG ENTREPRISE bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation de la décision de rejet de son offre et par voie de conséquence, celle déclarant de ce fait, l'appel d'offres n° AOO 24061905561 infructueux ;

DECIDE :

- 1) La société DMG ENTREPRISE est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° AOO 24061905561 relatif à la réalisation d'une retenue d'eau à Dida Kayabo (Département de Bocanda) ;
- 3) Il est enjoint au Conseil Régional du N'ZI de reprendre le jugement de l'appel d'offres, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société DMG ENTREPRISE et au Conseil Régional du N'ZI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE